

Saint-Jacques-
le-Mineur



Déclaration Résidence intergénérationnelle

Section réservée à la Municipalité

Matricule n°: _____

Zone n°: _____

ADRESSE DE LA RÉSIDENCE : _____

	Logement principal	Logement supplémentaire
<u>IDENTIFICATION DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE</u>	Nom (s) : _____ _____ _____	Nom (s) : _____ _____ _____
	Numéro de téléphone : _____	Lien familial avec le propriétaire (ou occupant du logement principal): _____

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

Je déclare par la présente que toutes les exigences prévues au règlement de zonage numéro 1200-2018 (voir extrait article 2.3.4 en page 2 du présent formulaire) concernant les résidences intergénérationnelles sont maintenues et que les renseignements qui précèdent sont complets et exacts.

Signature : _____

Date : _____

RAPPEL NORMES RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES

Extrait de l'article 2.3.4 du règlement de zonage numéro 1200-2018

2.3.4 : Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation. L'attribution d'un numéro civique distinct du logement principal est interdit;
2. Les occupants du logement intergénérationnel doivent avoir un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec un des occupants ou des propriétaires de l'habitation, soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils, la fille, le petit-fils ou la petite-fille. Un certificat établissant la preuve du lien de parenté entre le propriétaire et l'occupant doit être transmis à la Municipalité sur une base annuelle, avant le 1^{er} février de chaque année;
3. Le logement intergénérationnel ne peut excéder 50 % de la superficie de l'étage où il est situé. Il peut toutefois s'exercer sur plus d'un étage. Un maximum de 75% de la superficie d'un logement intergénérationnel peut être localisé au sous-sol. De plus, la superficie maximale totale du logement intergénérationnel ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée du logement principal ;
4. La superficie maximale du logement intergénérationnel est de 120 mètres carrés. Le logement ne peut être composé de plus de 3 pièces, dont une chambre à coucher, en plus de la salle de bain;
5. L'accès principal au logement intergénérationnel doit se faire à partir d'une pièce commune du logement principal. Malgré cette obligation, le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée secondaire distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal;
6. Le logement intergénérationnel doit être relié de l'intérieur au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune qui n'est pas uniquement un corridor. Le garage privé adossé n'est pas considéré comme une aire commune;
7. L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure générale du bâtiment. Le bâtiment conserve une architecture qui s'intègre au bâtiment. De plus, l'aménagement du logement doit être effectué de manière à pouvoir facilement le réintégrer au bâtiment principal lorsque les occupants quittent;
8. Une seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;
9. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
10. L'installation d'une clôture servant à délimiter plus d'un espace extérieur distinct sur un même terrain est interdit;
11. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique.